



POLICE MUNICIPALE

PL/BM  
APM 23/0323

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO AQUITAINE, représentée par Vanina GARRY, sise 354 route de Saujon à 17600 MEDIS, en date du 13 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'entreprise INEO AQUITAINE (17600 MEDIS) sera autorisée à effectuer des travaux de dépose de poteaux rue Jean Besson et rue des Sous-Lieutenants Ruibet et Gatineau, selon plan joint, du 23 février 2023 au 3 mars 2023.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité en ce qui concerne la circulation piétonne.

**ARTICLE 2 :** Lors de la réalisation des travaux, la circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur des chantiers situés rue Jean Besson et rue des Sous-Lieutenants Ruibet et Gatineau, du 23 février 2023 au 3 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation (selon la configuration des lieux), à hauteur des chantiers situés rue Jean Besson et rue des Sous-Lieutenants Ruibet et Gatineau, du 23 février 2023 au 3 mars 2023.

**ARTICLE 4 :** Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit **L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 février 2023

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 16 février 2023

**MISE EN LIGNE LE 16-02-2023**



(45.629421 -0.994140);(45.629405 -0.994046);(45.629363 -0.994105);(45.629240 -0.994276);(45.628949 -0.994630);(45.628949 -0.994723);(45.6293095075);(45.629511 -0.994514);(45.629441 -0.994223);(45.629421 -0.994140);